

cette puissance hydraulique a été affermée pour \$1,000 par année et que le Gouvernement l'a rachetée au prix de \$63 par cheval vapeur. C'est à peu près le marché le plus extravagant en ce genre que je connaisse; de plus, le Gouvernement ne s'est pas contenté de faire cette convention pour vingt et un ans, mais il a voulu la prolonger pour quatre-vingt-quatre ans.

Il est une autre question que j'ai soulevée il y a quelques années; je voudrais savoir si le ministre s'en est occupé. De quelle autorité nous emparons-nous de cours et de chutes d'eau qui sont sous la haute main du gouvernement provincial et dont pourrait se servir la province, qui se versent dans un canal, et vendons-nous à des particuliers ces puissances hydrauliques? Nous nous emparons tous les jours de ces différents cours et chutes d'eau. J'ai posé cette question il y a quelques années. Le ministre a-t-il reçu un rapport à ce sujet, ou a-t-il discuté la question avec les représentants des provinces?

L'hon. M. GRAHAM: On m'informe que le département de la Justice a fait un rapport sur cette question en ce qui concerne la navigation de la Trent. Je ne sais pas que le gouvernement provincial ait soulevé d'objection à ce propos. Le principe reconnu veut, si je ne me trompe, que la navigation et que les cours d'eau navigables soient sous la haute main du gouvernement fédéral.

M. SPROULE: Ces cours d'eau ne sont pas navigables.

L'hon. M. GRAHAM: La Trent est navigable, partie par elle-même et partie par le canal. Je comprends que le gouvernement d'Ontario a cédé à celui du Dominion certains quais, ouvrages et propriétés qu'il possédait et qui se trouvaient attachés à ce canal. La transaction s'est opérée, je crois, suivant un décret du conseil.

M. SPROULE: Cela peut s'appliquer à la Trent, mais non pas certainement à tous les cours d'eau qui alimentent le canal. Il me semblerait, vu la politique adoptée par le gouvernement provincial dans cette entreprise de l'exploitation des puissances hydrauliques, qu'il ne serait pas sage pour le Gouvernement du Dominion de conserver sous sa haute main les autres cours d'eau, ou de réaliser des bénéfices illimités sur les cours d'eau de la province dans le but de créer une puissance hydraulique dans ses canaux et de la revendre ensuite aux particuliers.

L'hon. M. GRAHAM: Je crois que mon honorable ami (M. Sproule) constatera que le décret du conseil comprenait tous les cours d'eau tributaires de ce système qui devait aider au développement de la navigation.

Le maintien de ces différents ouvrages sur le canal de la Trent a occasionné des dépenses au gouvernement provincial, et j'imagine que ce dernier n'était pas mécontent de s'en débarrasser. Nous les avons acquis, et nous avons dépensé des montants considérables dans la construction de barrages et d'autres ouvrages que le gouvernement provincial aurait eu à entreprendre pour développer nos routes fluviales. Quant à la question de puissances hydrauliques le long de la Trent, ces dernières se sont considérablement développées, grâce aux travaux exécutés par le gouvernement fédéral qui a construit ces digues et qui a créé des réservoirs. Le gouvernement provincial, quelles que puissent être ses réclamations au point de vue de la loi, nous a cédé ses droits sur le canal actuel.

M. GEORGE GORDON: Qu'est-ce que le ministre entend par "cours d'eau navigable"?

L'hon. M. GRAHAM: Cette question est très vaste, et je la soumettrais à mon honorable ami du Sault qui est avocat. C'est un point qu'on pourrait débattre dans le cas de certaines conventions. Je ne voudrais pas exprimer d'opinion.

M. GEORGE GORDON: La raison pour laquelle je pose cette question, c'est qu'à l'heure qu'il est, dans la circonscription électorale que j'ai l'honneur de représenter, on trouve un petit cours d'eau connu sous le nom de Rivière-à-la-Veuve qui n'est pas navigable dans le sens propre du mot, c'est-à-dire qu'aucun bateau ne peut le remonter. On dit que les dispositions de la loi peuvent s'appliquer à ce ruisseau. Aujourd'hui un particulier veut construire un petit pont sur ce cours d'eau; il semble qu'il a obtenu du département la permission d'exécuter cet ouvrage.

L'hon. M. GRAHAM: Il va sans dire que si ce cours d'eau est considéré comme navigable, on ne pourrait y jeter un pont sans le consentement et l'autorisation du département des Travaux publics. S'il est navigable sur une certaine distance, je suppose qu'on doit le considérer comme cours d'eau navigable; mais je n'aimerais pas exprimer une opinion sur ce point-là.

M. GEORGE GORDON: Il est navigable pour des canots ou des petits bateaux d'un tirant de trois ou quatre pieds.

M. CONMEE: Nos cours de justice ont considéré comme navigables certains cours d'eau, celle, par exemple, la rivière Winnipeg où se trouve un grand nombre de rapides et de chutes, mais qui est navigable dans certaines de ses parties. Dans une instance judiciaire, les tribunaux ont décidé que bien que certaines parties d'une rivière fussent composées de rapides et de chutes, cette rivière n'en était pas moins un cours d'eau navigable. Une difficulté s'est élevée